



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD PAS-DE-CALAIS PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service Information
Développement Durable
Évaluation environnementale

Affaire suivie par :
François Gabillard
Tél : 03 20 40 43 97

Courriel : ac-iddec.dreal-npdcp@developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Picardie

à

Monsieur le Directeur de la voirie
départementale de l'Aisne
2 rue Armand Brimbeuf
02007 Laon

dvd.ingenierie.grands.travaux@aisne.fr

Lille, le - 9 AOUT 2016

Objet : Examen au cas par cas du projet d'aménagement d'un giratoire au carrefour de la RD 1029, de la RD 1043 et de la VC4 sur le territoire de la commune de La Capelle
Décision de dispense d'étude d'impact
Réf. : N° d'enregistrement Garance : 2016-001260
PJ : Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R. 122-3 du code l'environnement

Vous m'avez transmis une demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'aménagement d'un giratoire au carrefour de la RD 1029, de la RD 1043 et de la voie communale 4 sur le territoire de la commune de La Capelle.

J'ai l'honneur de vous transmettre ma décision de dispenser ce projet de la réalisation d'une étude d'impact.

Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté pris en ce sens.

Pour le préfet de région et par suppléance,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Pierre CLAVREUIL

Copie à SGAR, DREAL, DDT de l'Aisne



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS
PICARDIE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service
Information, Développement
Durable et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2016-001260
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2016-001260 déposé le 7 juillet 2016 par le Conseil départemental de l'Aisne relatif au projet d'aménagement d'un giratoire sur le territoire de la commune de La Capelle, dans l'Aisne ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 13 juillet 2016 ;

Considérant que, selon les informations fournies par le formulaire et ses annexes, le projet consiste à créer un giratoire entre les routes départementales n°1029, 1043 et la voie communale n°4, en lieu et place d'un carrefour existant et qu'il nécessite une emprise supplémentaire de 1 595 m² par rapport au carrefour existant ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas toutes les modifications de routes sur une longueur inférieure à 3 kilomètres ;

Considérant que le projet est situé dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « bocage et forêts de Thiérache » et en limite d'une ZNIEFF de type 1 « bocage de Lerzy – Froidestrée » ;

Considérant que le projet est situé en zone blanche du plan de prévention des risques d'inondations et coulées de boues de la vallée de l'Oise ;

Considérant que, selon les informations fournies par le formulaire et ses annexes, le projet prévoit des plantations d'essences locales pour compenser les coupes de végétations arborées, nécessaires pour maintenir le caractère bocager du site ;

Considérant qu'il ressort du dossier que la surface imperméabilisée ne sera pas augmentée par rapport au carrefour existant ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs notables sur l'environnement ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'aménagement d'un giratoire au carrefour des routes départementales n°1029, 1043 et de la voie communale n°4 sur le territoire de la commune de La Capelle, déposé par le Conseil départemental de l'Aisne n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du Nord-Pas de Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL Nord-Pas de Calais Picardie.

Fait à Lille, le - 9 AOUT 2016

Pour le préfet de région et par suppléance,
Le secrétaire général pour les affaires régionales,



Pierre CLAVREUIL

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Nord-Pas-Calais-Picardie

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Tour Pascal et Tour Sequoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).